



## PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET  
INSTALLATIONS CLASSÉES

### **Arrêté du 25 juillet 2025 portant prescriptions complémentaires à la société PEUGEOT CITROËN MULHOUSE SNC sise sur les communes de SAUSHEIM et de RIXHEIM**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le titre 1<sup>er</sup> du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties législatives et réglementaires),

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45,

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 2,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation,

VU l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 portant prescriptions complémentaires et codificatives à la société PEUGEOT CITROËN MULHOUSE SNC pour l'exploitation de son centre de production de véhicules automobiles situé sur le territoire des communes de Sausheim et de Rixheim,

VU l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les résultats de la campagne de mesures réalisée en application de l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé,

VU le rapport de constats de la visite d'inspection du 19 mai 2025, communiqué à l'exploitant,

Considérant que certaines substances per- et polyfluoroalkylées sont susceptibles de porter atteintes à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que le plan d'action interministériel publié par le Gouvernement le 4 avril 2024 vise à limiter les risques associés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS),

Considérant que le plan d'action interministériel précité prévoit notamment des axes relatifs à l'acquisition des connaissances sur les méthodes de mesures, la dissémination et les expositions, l'amélioration et le renforcement de la surveillance des émissions des PFAS,

Considérant que ce plan prévoit des actions visant à réglementer et réduire les rejets de PFAS dans l'environnement,

Considérant que les analyses de substances per- et polyfluoroalkylées, réalisées sous accréditation COFRAC en dates des 19 décembre 2023, 10 janvier 2024 et 16 février 2024 révèlent la présence d'AOF dans les rejets aqueux de la société PEUGEOT CITROËN MULHOUSE SNC,

Considérant que la campagne d'analyses complémentaires réalisée par la société PEUGEOT CITROËN MULHOUSE SNC, menée uniquement sur le paramètre AOF et sur l'ensembles des points de rejets internes et externes du site durant la période du 12 juin au 15 juillet 2024, révèle la présence d'AOF dans les rejets aqueux,

Considérant que la quantité d'AOF rejetée quotidiennement dans les eaux superficielles par la société PEUGEOT CITROËN MULHOUSE SNC est susceptible de porter atteinte à l'environnement,

Considérant dès lors, qu'il convient d'identifier l'origine de ces substances et d'en limiter les impacts sur l'environnement et la santé humaine,

Après communication du projet à l'exploitant, en l'absence de réponse,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : la société PEUGEOT CITROËN MULHOUSE SNC dont le siège social se situe route de Chalampé à 68390 SAUSHEIM, est tenue de se conformer, dans les délais précisés aux dispositions définies dans les articles suivants, visant à investiguer l'origine des émissions de substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux de l'établissement, d'en réduire les flux journaliers et d'en assurer une surveillance appropriée aux enjeux sanitaires et environnementaux associés.

Article 2 : recherche de l'origine des substances per- et polyfluoroalkylées par une surveillance des rejets aqueux de l'établissement

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre une surveillance trimestrielle des rejets aqueux de ses installations pour les paramètres et substances listées en annexe I du présent arrêté.

Cette surveillance s'impose aux points de rejets N° 1, N° 4, N° 5 et N° 6 (selon le référencement de l'article 4.3.5 de l'arrêté du 10 octobre 2019) et aux puits d'alimentation en eau en amont du site.

Les points de prélèvements retenus pour l'eau amont des points de rejets doit être représentative du fonctionnement des installations. L'exploitant est en mesure de démontrer la représentativité de ses échantillons constitués.

Dans le cadre de la surveillance des rejets industriels, les eaux amont sont systématiquement analysées en même temps que les eaux rejetées (le contrôle de ces eaux passe a minima par un prélèvement sur l'alimentation générale des installations, ou peut être constitué par plusieurs échantillonnages au niveau des points définis par l'exploitant).

Les modalités techniques relatives à la mise en œuvre des campagnes de mesures respectent les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé.

Afin de déterminer une corrélation entre une faible concentration en PFAS et AOF, il appartient à l'exploitant d'utiliser des limites de quantifications adaptées à l'objectif de recherche et de compréhension de l'origine des AOF en lien avec les PFAS susceptibles d'être prélevés dans les eaux amont, et émis dans les rejets des installations.

Les limites de quantification actuellement atteignables par les laboratoires agréés sont intérieures aux Limites de quantification réglementaires, et leur utilisation permettraient une meilleure identification des molécules susceptibles d'être présentes.

Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par le biais de l'application GIDAF dans un délai d'un mois à l'issue de la réception du rapport de mesures.

### Article 3 : interprétation

La surveillance requise par l'article 2 du présent arrêté peut être stoppée par l'exploitant dans le cas où 4 campagnes consécutives montrent des valeurs mesurées pour les substances listées en annexe 1 inférieures à la valeur limite de quantification imposée par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé.

Dans le cas où la surveillance imposée par l'article 2 démontre la contribution du site en rejets PFAS, l'exploitant maintient la surveillance pour les substances concernées, et met en œuvre un processus de recherche des origines des substances dont il est contributeur in-fine.

Ce processus consiste à minima en :

- de nouvelles investigations (prélèvements et analyses) sur des points de rejets interne à l'établissement représentatifs des émissions identifiées, afin de déterminer les installations à l'origine des contaminations éventuellement constatées,
- une reprise des recherches quant aux substances per- et polyfluoroalkylées, susceptibles d'être engagées dans les procédés via les matières premières, les produits de maintenance, et tout autre contributeur, avec une consultation des fournisseurs pour obtention d'éléments permettant de démontrer l'absence de substances per- et polyfluoroalkylées dans les éléments précités.

#### Article 4 : recensement des usages de substances per- et polyfluoroalkylées

La liste établie en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, est complétée et mise à jour à l'éclairage des résultats des campagnes de surveillance prescrites ci-avant et investigations complémentaires menées sur les produits susceptibles d'être présent ou ayant pu être présent ou utilisé dans les installations.

#### Article 5 : gestion des déchets générés

Les déchets générés par les investigations et traitements (eaux, boues, sols, charbons actifs par exemple) mis en œuvre en application du présent arrêté sont traités dans des conditions répondant aux obligations de prévention des pollutions, et en particulier, tout déchet liquide ou solide présentant une concentration en somme des PFAS ou AOF supérieure à 1ppm (1 mg/l ou 1 mg/kg) sera dirigé vers une filière adaptée aux déchets dangereux.

#### Article 6 : modalités d'exécution

##### Article 6.1 : publicité

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires de Sausheim et de Rixheim pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Sausheim et de Rixheim.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

##### Article 6.2 : frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

##### Article 6.3 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### Article 6.4 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre Ier du titre 7 du Livre Ier du Code de l'environnement.

##### Article 6.5 : transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

## Article 6.6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires de Sausheim et Rixheim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand'Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société PSA Peugeot Citroën Mulhouse SNC.

À Colmar, le 25 juillet 2025

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,  
secrétaire général suppléant

signé

Thomas DIMICHELE

**Délais et voies de recours** (article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 ;  
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

**ANNEXE I – Liste des paramètres et substances à intégrer au programme de surveillance**

Nom	Abréviation	N° CAS	N°CAS alternatif	Code Sandre
Organo Fluorés Adsorbables	AOF			8986
Acide Perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4		5980
Acide perfluoropentane	PFPeA	2706-90-3		5979
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4		5978
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9		5977
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1		5347
Acide perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1		6508
Acide perfluorodecanoïque	PFDA	335-76-2		6509
Acide Perfluoroundecanoïque	PFUnDA	2058-94-8		6510
Acide perfluorododecanoïque	PFDoDA	307-55-1		6507
Acide perfluorotridécanoïque	PFTrDA	72629-94-8		6549
PFBS (Perfluorobutanesulfonic acid)	PFBS	375-73-5	59933-66-3	6025
Acide perfluoropentanesulfonique	PFPeS	2706-91-4	630402-22-1	8738
Sulfonate de perfluorohexane	PFHxS	355-46-4		6830
Sulfonate de perfluoroheptane	PFHpS	375-92-8		6542
Acide sulfonique de perfluorooctane	PFOS	1763-23-1	45298-90-6	6560 / 6561
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	68259-12-1		8739
Acide perfluorodecane sulfonique	PFDS	335-77-3		6550
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1		8740
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDoDS	79780-39-5		8741
PFTrDS (Perfluorotridecane sulfonic acid)	PFTrDS	791563-89-8		8742
Acide Perfluorotetradecane	PFTeDA	376-06-7		6547
Acide perfluorohexadecanoïque	PFHxDA	67905-19-5		8984
Acide perfluorooctadecanoïque	PFODA	16517-11-6		8985
HFPO-DA (GenX)	HFPO-DA	13252-13-6	62037-80-3	8982
DONA (Dodecafluoro-3H-4,8-dioxanonanoate)	DONA	919005-14-4	958445-44-8	8983
Perfluoro([5-methoxy-1,3-dioxolan-4-yl]oxy) acetic	C6O4	1190931-41-9	1190931-41-9	8981

6:2 Fluorotelomer alcool	6:2 FTOH	647-42-7		7997
Perfluoro-1-decanol	8:2 FTOH	678-39-7		8000
6:2 Fluorotélomère sulfonate	6:2 FTS	27619-97-2		7893
Perfluor-1-octanesulphonamide-EtAce	PFOSAA	2991-50-6		7988
N-methyl-perfluorooctane sulfonamide	MeFOSA	31506-32-8		7089
Perfluoro-3,6-dioxaheptanoic acid	3,6-OPFHpA	151772-58-6		9117
1H,1H,2H,2H-Acide Perfluorohexanesulfonique	4:2 FTS	757124-72-4		7945
N-ethyl-perfluorooctane sulfonamido ethanol	EtFOSE	1691-99-2		9200
10:2 Acide sulfonique fluorotelomère	10:2 FTS	120226-60-0		9109
9 chlorohexadecafluoro 3 oxanonane 1 sulfonate	6:2 Cl-PFAES	756426-58-1		9111
1H,1H,2H,2H Perfluorodecanesulphonic acid	8:2 FTS	481071-78-7	39108-34-4	7946
Perfluoro 3 methoxypropanoic acid	PFMOPrA	377-73-1		9183
Perfluoro 4 methoxybutanoic acid	PFMOBA	863090-89-5		9182
Sulfonate de perfluorosulfonamide	PFOSA	754-91-6		6548
N-ethyl-perfluorooctane sulfonamide	EtFOSA	4151-50-2		6662
N-methyl-perfluorooctane sulfonamido ethanol	MeFOSE	24448-09-7		9210
Acide N-méthyl perfluorooctane sulfonamide	NMeFOSAA	2355-31-9		7987
Perfluorohexanesulfonamide	PFHxSA	41997-13-1		9129
11-chloroeicosfluoro-3-oxaundecane-1-sulfonate	8:2 Cl-PFAES	763051-92-9		9110
Perfluoro-4-ethylcyclohexanesulfonate	PFECHS	335-24-0		
Perfluoro-(2-ethoxyethane)-sulfonic acid	PFEESA	113507-82-7		9181
Fluorotelomer carboxylic acid	3:3 FTCA	356-02-5		9170
Fluorotelomer carboxylic acid	5:3 FTCA	914637-49-3		7951
Fluorotelomer carboxylic acid	7:3 FTCA	812-70-4		9171

PFAS HFPO-T	HFPO-TA	13252-14-7		9203
Perfluorobutane-sulphanomide	FBSA	30334-69-1		6049
Produit de base B / LW1SX	6:2 FTAB	34455-29-3		7991